

MANDATURE HCCA

DU 01/01/2015 AU 31/12/2018

Créé par la loi d'orientation agricole du 5/01/2006, le Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA), établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, a été installé en mars 2007. Sa première mandature s'est achevée en 2010, la seconde en décembre 2014 et la troisième se termine au 31/12/2018.

Ses missions, définies par l'article L 528-1 du code rural, sont les suivantes :

- Contribuer à la définition et à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de coopération agricole et veiller à son adaptation en conciliant efficacité économique et développement territorial
- Être le garant du respect des textes et des règles de la coopération agricole et délivrer ou retirer l'agrément des coopératives
- Définir les principes et élaborer les normes de la Révision
- Assurer le suivi de l'évolution économique et financière du secteur coopératif

Le HCCA est administré par un Comité Directeur composé de 12 membres, 7 membres élus par les coopératives agricoles et leurs unions, 5 personnalités qualifiées, nommées par le Ministère de l'Agriculture. Le Président en est Henri NALLET, ancien Ministre. Deux commissaires du gouvernement et un contrôleur d'état siègent au HCCA avec voix consultative.

Le colloque HCCA du 25 octobre 2018

« Le modèle coopératif en France et dans l'UE : vers un statut de coopérative agricole européenne ? »

Ce colloque organisé à la Fédération Nationale du Crédit Agricole (FNCA) à Paris, a rassemblé 160 participants, dirigeants de coopératives, élus, représentants de l'Administration, experts, journalistes...

Le programme de cette journée, la liste des intervenants et le contenu des interventions sont consultables dans leur intégralité sur le site www.hcca.coop

Le HCCA a décidé en effet, de répondre à la sollicitation d'une coopérative française sur la prise en compte d'activités réalisées avec des agriculteurs de pays de l'Union Européenne.

La démarche initiée portait aussi sur la relecture des statuts des coopératives françaises dans la perspective de la prise en compte de la dimension européenne, sur des rencontres pour une meilleure connaissance de la coopération agricole dans quatre des principaux pays agricoles de l'UE (Allemagne, Italie, Danemark, Espagne).

Les enseignements de ces rencontres sont rassemblés dans le document « La coopération agricole dans l'Union Européenne ».



Amphithéâtre de la Fédération Nationale du Crédit Agricole (FNCA)
Colloque HCCA du 25 octobre 2018



Henri NALLET,
Ancien Ministre,
Président du HCCA



Michel PRUGUE, Président de
Coop de France



Nicole NOTAT, Rédactrice
du rapport « L'entreprise,
objet d'intérêt collectif »
avec Jean-Dominique SÉNARD

Avis du HCCA : coopérative et filiale négoce

Dans les temps forts de cette troisième mandature du HCCA, il y a eu, en mai 2016, l'élaboration de l'avis du HCCA sur la saisine de Coop de France relative aux filiales qui exercent le même métier que la coopérative mère.

Le Comité Directeur du HCCA a livré cet avis, après auditions de Présidents et Directeurs de coopératives, d'experts, de juristes. Partant de la saisine de Coop de France en date du 28 septembre 2015, des dispositions du Code Rural, des recommandations de l'OIT sur la coopération entre coopératives et le document de l'Alliance Coopérative Internationale sur les principes coopératifs de novembre 2015, le Comité Directeur a émis les recommandations suivantes :

- **Recommandation n°1 : Respect du statut coopératif et option préférentielle pour la coopération entre coopératives**

- **Recommandation n°2 : L'adhérent doit rester au cœur du dispositif**

- L'adhérent doit avoir accès à toutes les offres proposées à des conditions supérieures (ou, au minimum égales) à celles proposées aux clients des filiales.

- Le HCCA recommande que, dans un groupe coopératif, quel que soit le nombre de ses filiales, l'activité « négoce » n'excède pas, au total 35% du chiffre d'affaires de la branche collecte – approvisionnement, dérogation TNA non comprise.

- Les réviseurs, dans leurs travaux et rapports au Conseil d'Administration abordent la question du traitement préférentiel des adhérents. Contrevenir à cette obligation constitue une anomalie majeure dont le HCCA doit être informé.

- **Recommandation n°3 : Sanction d'un retrait d'agrément**

L'article L525-1 du Code rural autorise le HCCA à retirer l'agrément d'une coopérative agricole, cette démarche étant précédée d'une information du Conseil d'Administration et d'une démarche de médiation.

Après les discussions relatives à la loi d'Avenir, le Comité Directeur s'est impliqué dans les discussions relatives à la loi EGAlim puisqu'elle traite aussi de la coopération agricole en général et de la rénovation de la gouvernance du HCCA, en particulier.

Le Comité Directeur propose des mesures d'ordre législatif et réglementaire pour une meilleure efficacité et une meilleure lisibilité : possibilité pour le HCCA de faire convoquer une AG de coopérative, de soumettre un dysfonctionnement récurrent à un TGI, de prendre en compte une demande de Révision pour 10% des adhérents ou 1/3 des administrateurs...

La mise en œuvre des missions du HCCA et de la Révision pourraient utilement être institutionnellement plus étroitement associées.

L'ordonnance sera publiée au printemps 2019 après déroulement de la démarche législative en cours.

Section Économique & Financière

Le Médiateur de la coopération agricole

Instaurée par la loi d'Avenir pour l'Agriculture (octobre 2014), la médiation est proposée gratuitement aux adhérents et aux coopératives. Elle n'a pas, jusqu'à maintenant, bénéficié d'un financement spécifique, ce qui en a quelque peu freiné le développement.

À côté de contacts restés informels, les dossiers soumis au Médiateur de la coopération agricole sont divers et d'un nombre limité même s'ils sont en augmentation par rapport à l'année passée (15 dossiers).

Sur ces 15 dossiers, 3 n'ont pas eu de suite puisque la partie sollicitée par le demandeur n'a pas souhaité entrer en médiation, et 3 autres après examen, pour des raisons diverses. 4 dossiers ont été soldés par la signature d'un accord et 5 sont encore en cours de médiation.

Chaque fois que l'on entame une médiation on évite des démarches judiciaires qui sont longues, coûteuses et souvent sources de frustration. Alors que, lorsque la médiation est réussie, elle permet souvent aux deux médiés de repartir sur des bases nouvelles qu'ils ont construites ensemble.

Un des sujets de médiation a trait aux différents sur les dates d'engagement des adhérents vis à vis de leur coopérative. La loi EGAlim va clarifier cette question.

« La médiation de la coopération agricole est un formidable outil au service des coopératives. J'émet le vœu que l'on saura garder en mémoire que le médiateur n'est en aucun cas un juge ni même un arbitre, il est simplement le facilitateur du dialogue entre les parties pour qu'elles trouvent elles-mêmes la solution à la résolution de leur conflit. » (H. GRALLET)

Observatoire économique de la coopération agricole

L'exploitation des données fournies par les coopératives via les Dossiers Annuels de Contrôle (DAC) mise en place en 2014 s'est poursuivie en 2018.

La coopération agricole française dispose désormais de données fiables et complètes sur les principaux postes de bilan et de compte d'exploitation. Une première étape a été franchie dans la mise en place de l'observatoire économique de la coopération agricole. Il a été, en 2018, le support d'un mémoire de fin d'étude.

En France comme dans l'Union Européenne, les coopératives occupent une place importante dans la plupart des filières de production.

La coopération agricole dans l'Union Européenne

La section Économique du HCCA a choisi, en 2018, de s'intéresser à la coopération agricole dans l'Union Européenne.



Jean-Baptiste MOREAU, Député - Rapporteur du projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur Agricole et Alimentaire et une Alimentation saine, durable, et accessible à tous.

Les travaux de la section Économique et les interventions et échanges lors du colloque, y compris sur la gouvernance sont repris dans un dossier spécifique, les documents « sources » étant disponibles sur : www.hcca.coop à la rubrique « La coopération agricole dans l'Union Européenne »

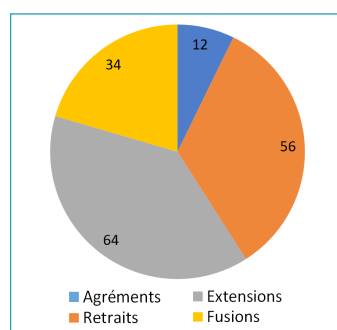
Section Juridique

Dossiers d'agrément

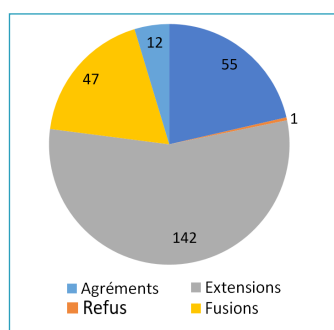
Lors de cette mandature, le HCCA a refusé des demandes d'agrément à des coopératives agricoles laitières de services.

Le traitement de ce sujet a donné lieu à un avis (21 juin 2016) « *Compatibilité entre les dispositions législatives et réglementaires applicables aux coopératives agricoles et la réglementation relative aux organisations de producteurs non commerciales dans le secteur du lait de vache* ».

Répartition des 166 dossiers reçus au HCCA pour les Coopératives et Unions



Répartition des 257 dossiers reçus au HCCA pour les CUMA



La section juridique propose également tous les ans une actualisation du « guide des formalités » auprès du HCCA pour y inclure les positions prises en section juridique qui peuvent avoir une incidence sur le montage des dossiers.

Examen des textes

Loi « pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et pour une alimentation saine et durable » pour la partie concernant la coopération agricole et le HCCA

L'année 2018 a principalement permis de débattre sur le projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable (EGA) promulguée le 30 octobre 2018 et sur les ordonnances qui doivent l'accompagner courant 2019.

Dans les points clés, cela concerne le renforcement des contrôles du HCCA envisagé par le Ministère de l'Agriculture, avec la possibilité de prononcer des sanctions administratives pour le HCCA ou encore de codifier plus étroitement l'articulation entre le médiateur de la coopération agricole et celui des relations commerciales agricoles. Il s'agit également de donner la possibilité pour le HCCA d'élargir son champ d'initiatives avec par exemple la convocation d'une AGE ou une AGO réunie extraordinairement si besoin.

Parallèlement aux décisions de l'autorité publique, la section juridique du HCCA a entrepris un travail de réflexion sur les articles du code rural ayant trait au HCCA et à ses procédures. Cela a permis de mener une réflexion plus globale sur la structure même du HCCA et son fonctionnement, sur ses pouvoirs et ses moyens. Les propositions ont été faites au Ministère de l'Agriculture. Les échanges sont encore en cours sur ces sujets, puisque l'ordonnance devra être publiée au plus tard pour le 30 avril 2019.

Le Ministère de l'Agriculture semble valider la possibilité pour le HCCA de convoquer une AG à la place de l'organe de direction d'une coopérative en cas de dysfonctionnement constaté. Le Ministère de l'Agriculture souhaite également que le Médiateur de la Coopération Agricole soit nommé par le Ministère de l'Agriculture

(après avis conforme (?) du Comité Directeur du HCCA) et enfin le Ministère souhaite renforcer l'autorité et les contrôles du HCCA.

Les Nouveaux modèles de statuts coopératifs :

Outre son travail d'instruction sur l'agrément coopératif, la section juridique contribue également aux propositions des adaptations législatives et réglementaires. Pendant cette dernière mandature, la section a été très sollicitée puisque les nouveaux modèles de statuts des coopératives agricoles ont été publiés en avril, et novembre 2017 pour les unions. Les nouveaux modèles de statuts évoluent pour prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires récentes, (la Loi relative à l'Economie Sociale et Solidaire, la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt), pour tenir compte aussi des nouveaux décrets d'application, de la doctrine du HCCA, de la jurisprudence ou encore des mesures de simplification. La mise en œuvre de toutes ces modifications se retrouve dans les nouveaux modèles de statuts, à travers différentes nouveautés. A noter en particulier : le transfert de propriété des produits dans les coopératives de type 1 ; le pouvoir du conseil d'administration en matière de détermination et de paiement du prix et affirmation de la ristourne comme élément de rémunération de l'associé coopérateur ; le renforcement de l'information des associés coopérateurs ; la mise en place du document unique récapitulatif (DUR) ; la formation des administrateurs ; la modification de l'ordre d'imputation des pertes en cas d'exercice déficitaire. Des nouvelles options sont dorénavant proposées : l'option période probatoire ou l'option groupement d'employeurs. Et puis les nouveaux modèles comportent désormais un article 11 bis relatif à la radiation des adhérents et un article 49 bis sur la Révision coopérative.

Modèle coopératif au-delà du territoire national

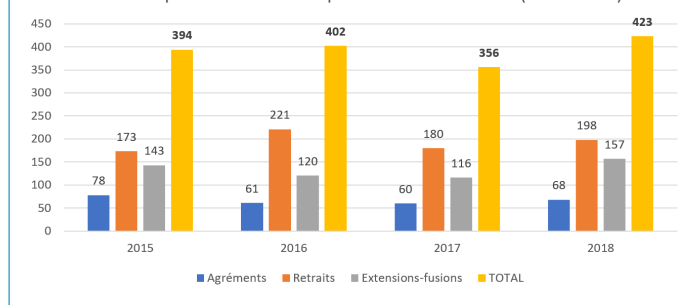
Ce thème a été abordé lors du colloque du 25 octobre et a été repris dans le document « La coopération agricole dans l'UE ».

HCCA garant du droit coopératif

Le HCCA est très attentif au respect de l'interdiction de distribution des réserves impartageables. Il est intervenu dans plusieurs dossiers dans la perspective de rétablir y compris par la voie judiciaire ce qui avait été distribué irrégulièrement.

Le HCCA observe les coopératives qui fonctionnent régulièrement avec des résultats déficitaires. Lorsque le HCCA constate 3 exercices déficitaires et que la coopérative ne les justifie pas ni ne s'en explique à ses adhérents, il peut demander à la coopérative plus de transparence envers ses adhérents. Cette position a d'ailleurs été suivie par le tribunal à l'encontre d'associés refusant de payer des insuffisances de facturation constatées par le HCCA.

Répartitions des demandes reçues au HCCA des Coopératives et CUMA pendant la mandature (2015-2018)



Travail Collectif

La **section Révision** du HCCA est constituée de représentants du Comité Directeur, d'experts et de réviseurs agréés. Elle propose des orientations de la politique de la Révision dans les coopératives agricoles et leurs unions en lien avec l'ANR (Association Nationale de Révision).

Par ailleurs, l'ANR présente régulièrement à la section Révision les outils élaborés pour les réviseurs agréés tels que [conformité.coop](#) ou [gouvernance.coop](#).

Créée en 1967, la Révision se définissait comme « un examen analytique des comptes et de la gestion des coopératives afin d'en dégager une appréciation critique ».

En 2014, la loi ESS a étendu la Révision à l'ensemble des coopératives quels que soient leurs secteurs d'activité. Elle a également harmonisé la définition de la Révision en reprenant celle du code rural et en y ajoutant l'intérêt des adhérents : « Contrôle destiné à vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement des coopératives aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des adhérents ».

Les membres de la section Révision se sont donc appliqués à créer ou adapter plusieurs normes de la Révision répondant aux exigences légales, le tout dans une démarche de progrès. L'ensemble de ces normes de la Révision est disponible sur le site HCCA (www.hcca.coop).

Nombre de missions de Révision finalisées

Nature de la Révision	2014	2015	2016	2017
Mission Coopertise®	156	137	160	174
Attestations de conformité	85	82	56	51
Fusions	50	51	43	50
Revalorisation	7	3	5	10
TOTAL	298	273	264	285

Adaptabilité de l'outil

Conscients de la nécessité d'apporter aux coopératives agricoles toujours plus de valeur ajoutée dans ses missions, la Révision et ses équipes, par l'intermédiaire du HCCA, de l'ANR et des fédérations agréées pour la Révision, ont :

- actualisé la norme Coopertise® avec l'introduction de « notion de dysfonctionnement », de « droit à l'erreur » et la création pour les réviseurs d'un outil de contrôle juridique et fiscal « Conformité.coop »
- créé une norme liée au cas de déclenchement de la Révision en cas de pertes d'un exercice s'élevant à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de la coopérative
- créé une norme en cas de constatation de trois exercices déficitaires successifs

- et actualisé les autres normes de la Révision (Rapport préalable à une opération de restructuration, attestation de conformité pour l'agrément lors de la création de coopératives agricoles).

Par ailleurs, le comité directeur du HCCA, par l'intermédiaire de la section Révision, travaille sur un projet de norme encore à l'étape de test sur la faisabilité d'une Révision sur pièces pour les très petites coopératives (chiffre d'affaires inférieur à 120 K€).

Observatoire ANR de la gouvernance des coopératives agricoles

Dans le cadre des missions d'audit Coopertise, les fédérations agréées pour la Révision, autour de l'ANR, ont construit un outil d'enquête auprès des administrateurs visant à apporter des réponses et des éléments de comparaison sur les questions de gouvernance. L'intérêt principal est de situer la coopérative auditée par rapport à son environnement et d'attirer l'attention du conseil d'administration sur les spécificités, les points forts ou à améliorer en matière de gouvernance.

Une troisième édition de cet observatoire a été actualisée pour cette fin de mandature et est disponible sur le site du HCCA.



Communication

Une stratégie de communication a été élaborée avec pour objectif de faire connaître et promouvoir la Révision et d'informer au mieux les coopératives agricoles, les administrateurs, les adhérents, les pouvoirs publics sur l'intérêt et le bien fondé de la Révision.



Les Assises de la Révision des coopératives agricoles ont été, au cours de cette mandature, une première opération de communication, manifestation organisée conjointement par l'ANR et le HCCA, sur la thématique « La gouvernance, facteur de compétitivité pour les coopératives ».

Des publications ont également été réalisées, telles que :

- l'observatoire ANR de la gouvernance
- la lettre de la Révision
- une infographie explicative sur l'organisation de la Révision des coopératives agricoles